

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

**Arrêté prescrivant le complément de l'étude de dangers
Société TITANITE - Site de Moutiers**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, et notamment son article 14 portant sur les distances d'isolement ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-219 du 10 septembre 1999 autorisant la Société TITANITE à exploiter ses installations classées sur le territoire de la commune de MOUTIERS, modifié par l'arrêté préfectoral n°2003-220 du 22 mai 2003 ;

Considérant que les éléments contenus dans les études de dangers de la Société TITANITE pour son site de MOUTIERS se révèlent insuffisants pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de cette même société ;

Vu le rapport du 31 janvier 2006 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 février 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 – Demande de compléments à l'étude de dangers

La Société TITANITE à MOUTIERS est tenue de prendre en compte dans son étude de dangers l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (dit « PCIG ») et l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Quelle que soit la probabilité d'occurrence, pour chaque phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement par effet direct ou par effet domino, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 dit « PCIG », l'exploitant devra :

1. justifier la probabilité d'occurrence,
2. calculer l'intensité des effets,
3. décrire la cinétique.

L'évaluation de la probabilité doit s'appuyer sur une méthode dont la pertinence est démontrée.

Article 1.1 – Phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

En vue d'élaborer la carte d'aléa, l'exploitant fournira dans son étude de dangers, pour les phénomènes dangereux de probabilité E dont les effets sortent des limites de l'établissement, les arbres des causes ou équivalents. Ces représentations arborescentes devront faire apparaître l'enchaînement des circonstances menant aux phénomènes dangereux ainsi que toutes les mesures de maîtrise des risques. La fréquence des événements initiateurs et le niveau de confiance des barrières devront apparaître sur ce schéma. Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'être écartés du PPRT selon les règles du guide national PPRT, l'exploitant devra justifier du respect de ces règles. Notamment, il conviendra de démontrer que les phénomènes dangereux dont la probabilité E repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité, restent de probabilité E en cas de défaillance de la mesure de sécurité technique ou organisationnelle ayant le niveau de confiance le plus élevé.

Ici encore, pour être prises en compte dans l'application de la règle précitée, les mesures de sécurité passive et active de prévention des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. L'étude de dangers contiendra les justifications nécessaires à ce sujet.

Article 1.2 – Eléments à fournir pour les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

Pour tous les phénomènes dangereux de classe de probabilité A à D et de probabilité E susceptibles d'être retenus pour l'élaboration de la carte d'aléas PPRT suivant les règles du guide national PPRT, l'exploitant fournira dans son étude de dangers :

- Un tableau récapitulatif de ces phénomènes dangereux avec :
 - Le nom du phénomène,
 - La classe de probabilité de ce phénomène dangereux (A à E),
 - Le type d'effet,
 - Le point ou les limites d'origine des effets (en coordonnées Lambert),
 - Les distances des effets très graves, graves, significatifs et de bris de vitres (le cas échéant) au sens de l'arrêté « PCIG »,
 - La cinétique de l'accident potentiel (rapide ou lente) ;

- Un plan permettant de retracer avec précision les zones de danger (exemple : pour un effet concentrique, préciser la position du centre du cercle en coordonnées Lambert et les rayons ; pour un feu de cuvette, préciser le bord de la cuvette en coordonnées Lambert et les distances d'effet).

Article 1.3 – Risques miniers

L'exploitant devra examiner en détail, dans son étude de dangers, les effets d'un mouvement de terrain d'origine minière sur la sécurité des installations du site.

Article 2 – Délai

Les compléments demandés à l'article 1 du présent arrêté seront adressés en trois exemplaires au Préfet de Meurthe-et-Moselle avant 31 mars 2006.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Moutiers et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 5 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 6 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Briey, Mme le maire de Moutiers, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement ,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le 13 MARS 2006

Pour le Préfet
Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG